|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.13/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.13/Amend.5 |
|  | 19 juin 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 : Règlement ONU no 48

 Révision 13 − Amendement 5

Complément 4 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/113.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.26.1*, lire :

« 6.26.1 Présence

 Facultative sur les véhicules à moteur et les remorques. ».

*Paragraphe 6.26.7*, lire :

« 6.26.7 Branchements électriques

 Véhicules à moteur : Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu’avec les feux de route ou les feux de croisement.

 Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s’allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de 15 km/h si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion ; ou

b) Si la marche arrière est engagée ; ou

c) Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

 Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu’à ce que les conditions d’allumage soient remplies à nouveau.

Remorques : les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu’avec les feux de position de la remorque et leur allumage doit être directement fonction de la vitesse de la remorque.

Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s’allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de 15 km/h si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) Avant que la remorque soit mise en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion du véhicule ; ou

b) Si le feu de marche arrière est allumé ; ou

c) Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

 Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse de la remorque en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu’à ce que les conditions d’allumage soient remplies à nouveau. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)